



# AVIS AU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que le Conseil communal a pris une décision plus amplement décrite ci-après.

La délibération afférente est déposée à l'inspection des intéressés au secrétariat communal.

<i>Objet de la décision :</i>	<b>approbation du règlement d'ordre intérieur concernant les bâtiments scolaires</b>	
<i>Référence :</i>	<b>non soumis à approbation ministérielle</b>	
<i>Date de la délibération du conseil communal :</i>	<b>10/09/2020</b>	
<i>Date de l'approbation par l'Autorité de Tutelle:</i>		
<i>Entrée en vigueur :</i>	<b>15 septembre 2020</b>	
<i>Date de l'affichage :</i>	<b>15/10/2020</b>	
<i>Remarque(s) :</i>		

Grosbous, le 15/10/2020

pr. le collège des bourgmestre et échevins,

le président,

le secrétaire